

Décret relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française

D. 24-12-1990 M.B. 01-02-1991

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. - La Communauté française de Belgique reconnaît en son sein la spécificité linguistique et culturelle de ceux qui usent à la fois d'une langue régionale endogène et du français, langue officielle de la Communauté.

Article 2. - Les langues régionales endogènes font partie du patrimoine culturel de la Communauté; cette dernière a donc le devoir de les préserver, d'en favoriser l'étude scientifique et l'usage, soit comme outil de communication, soit comme moyen d'expression.

Article 3. - L'Exécutif de la Communauté française confiera la tâche d'étudier et de proposer toutes les mesures aptes à préserver et à favoriser ces langues régionales endogènes aux organismes consultatifs dont il reconnaît la compétence.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.